



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex**

ARRÊTÉ

N° 2010 PREF.DCI/2 BE 0101 du

18 JUIN 2010

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la COOPERATIVE AGRICOLE
ILE DE FRANCE SUD pour la poursuite de l'exploitation du silo de stockage de
céréales situé Zone Industrielle "les Rochettes" à MORIGNY-CHAMPIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 871273 du 30 avril 1987 autorisant la Société COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION D'ETAMPES à exploiter dans son établissement de MORIGNY-CHAMPIGNY, sis ZI « les Rochettes » les activités suivantes :

- n° 376 bis 1 (A) : Silos de stockage de céréales (volume total de stockage = 68 300 m³)
- n° 89 1 (A) avec bénéfice de l'antériorité : Nettoyage, mélange de produits organiques naturels (puissance totale installée = 582 KW)
- n° 253 C (D) : Dépôt de liquides inflammables (2 citernes enfouies de 40 000 l de FOD chacune)
- n° 153 b 2 (D) : Installation de combustion comportant 3 séchoirs consommant du gaz naturel (puissance calorifique totale = 6 160 th/h)

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 octobre 1999 à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD pour l'exploitation des activités sises à MORIGNY-CHAMPIGNY, Zone Industrielle « les Rochettes », précédemment exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION D'ETAMPES et actualisant comme suit ses activités :

- n° 2160.1 (A) : silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (volume total de stockage = 68 300 m³)
- n° 2260.1 (A avec bénéfice de l'antériorité) : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale installée = 582 KW)
- n° 253 (D) : dépôt de liquides inflammables – 2 citernes enfouies de 40 000 l de FOD chacune (capacité totale équivalente selon la définition n° 1430 de la nomenclature = 16 m³)
- n° 2910 A 2 (D) : installation de combustion comportant 3 séchoirs consommant du gaz naturel (puissance thermique maximale = 7,158 MW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0136 du 20 mars 2000 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87.1273 du 30 avril 1987,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0266 du 23 juillet 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement d'installations classées soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD à MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3BE 0003 du 5 janvier 2006 imposant à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD des prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité de son dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium situé à MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'étude de dangers transmise par la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD en décembre 2000, actualisée en juin 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mars 2010 notifié au pétitionnaire le 30 mars 2010,

CONSIDÉRANT que la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir des risques d'explosion et d'incendie associés à l'exploitation de ses installations,

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers doit examiner et évaluer tous les phénomènes dangereux physiquement possibles et notamment les phénomènes d'explosion primaire,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel silos modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit, à partir du 1^{er} août 2008, la mise en place de dispositifs techniques permettant d'éviter la propagation des explosions, dans le cas de présence de tiers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD dont le siège social est situé à MORIGNY-CHAMPIGNY 91150, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre I du présent arrêté, sur la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY, ZI de MORIGNY, Les Rochettes.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 87.1273 du 30 avril 1987 et l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2000/PREF-DCL/0136 du 20 mars 2000.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique nomenclature	Régime de classement	TGAP Coef.
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³	Volume total de stockage de 61 400 m³ constitué par un : - silo métallique « n° 2 » vertical de : 15 400 m ³ - silo métallique « n° 2 bis » vertical de : 20 000 m ³ - silo métallique « ONIC » vertical de : 26 000 m ³	2160.a	A (BA)	
Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique totale des 2 séchoirs égale à 12,18 kW	2910.A.2	DC (BA)	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance totale mise en œuvre : 582 kW.	2260-1	A (BA)	

Engrais liquides en récipient de capacité unitaire ou égale à 3 000 l	Capacité 220 m³ .	2175.2	D	
Engrais simples et composés conformes à la norme NF U 42-001 dont la teneur en azote est : - supérieure à 24 % en poids ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium	Quantité totale : 1 249 t.	1331-II c	DC	
Autres engrais conformes à la norme NF U 42-001 dont la teneur en azote est inférieure à 24,5 % de nitrate d'ammonium, non classables en 1331-I ou II	Quantité totale : 3 500 t.	1331-III	DC (BA)	
Produits agropharmaceutiques	Quantité totale : 35 t.	1155-3	DC (BA)	
Produits dangereux pour l'environnement -A-Très toxiques	Quantité totale : 50 t.	1172-3	DC (BA)	
Produits dangereux pour l'environnement -B-Toxiques	Quantité totale : 25 t.	1173	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité : 80 m³ . Capacité équivalente : 16 m³	1432-2 b	DC (BA)	
Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur	Débit maximal : 2,7 m³/h Débit équivalent : 0,54 m³/h	1434	NC	

¹ : A autorisation, D déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, BA : bénéfice de l'antériorité.

Toute modification de la nature des produits stockés doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du préfet.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4 1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4 2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4 3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

4 4 - Cessation d'activité

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

- silo plat : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol ;
- silo vertical : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol ;
- boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 7 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES ET DOCUMENTS

Récapitulatif du dossier tenu à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Titre 1 art. 4.1 Titre 2 art. 1.	Complément à l'étude de dangers	Avant toute modification notable.
Titre 1 art. 4.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Titre 2 art. 1.7	Rapport d'incident / accident	15 jours après la survenue de l'événement.

Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Titre 2 art. 3.1	Contrôle visuel de la paroi des cellules	Définie par l'exploitant
Titre 2 art. 3.3	Contrôle de l'équipement de protection du site contre la foudre. Contrôle des compteurs d'impacts	AM du 15 janvier 2008 Définie par l'exploitant
Titre 2 art. 4.2	Nettoyage des installations	Définie par l'exploitant
Titre 2 art. 6.1	Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie	Annuel
Titre 2 art. 6.2	Exercice incendie	Tous les deux ans.
Titre 3 art. 1.3	Contrôle de la température des céréales stockées.	Définie par l'exploitant
Titre 3 art. 1.3	Contrôle des organes mobiles susceptibles de subir des échauffements.	Définie par l'exploitant
Titre 5 art. 1.3	Contrôle des réseaux de collecte d'effluents.	Définie par l'exploitant
Titre 7 art. 3.4	Contrôle général du séchoir	Annuel

Récapitulatif des documents à tenir à disposition de l'inspection ou aux services de secours

Articles	documents
Titre 2 art. 1.4	Consignes d'exploitation et sécurité.
Titre 2 art. 1.6	Formation du personnel.
Titre 2 art. 1.7	Registre des événements précurseurs d'explosion, d'incendie ... Analyse des causes possibles.
Titre 2 art. 3.1	Plan des zones à risques Avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé. Prise en compte des mesures correctives.
Titre 2 art. 3.3	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, rapports de vérification.
Titre 2 art. 4.2	Consignes de nettoyage. Registre de nettoyage des silos.

Titre 2 art. 5	Permis de feu.
Titre 2 art. 6.1	Rapport de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie.
Titre 2 art. 6.2	Consignes générales d'intervention. Compte-rendu et bilan des actions correctives relatives à l'exercice incendie.
Titre 3 art. 1.3	Enregistrement périodique de la température des céréales stockées. Procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.
Titre 3 art. 1.4	Programme d'entretien des équipements concourants à la prévention des risques.
Titre 5 art. 1.2	Plan des réseaux.
Titre 6 art. 4	Documents de suivi des déchets.
Titre 8 art. 3.3	Consignes relatives à l'exploitation des installations des séchoirs.
Titre 8 art. 3.5	Livret de chaufferie.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles, L. 512-1 et R. 512-6 du Code de l'environnement.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

1.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre 1, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.

1.4 - Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

1.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

1.7 - Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

2.1 - Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné d'au moins 25 mètres des capacités de stockage et des tours de manutention.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles de commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

2.2 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.3 - Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos et des séchoirs, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION

3.1 - Mesures de prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur.

L'exploitant définit les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et des effets directs ou indirects de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'introduction de lampes baladeuses ou autres équipements mobiles non atex et ne respectant pas les prescriptions ci-avant est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, suivant une fréquence à déterminer par l'exploitant. Il fait l'objet d'un enregistrement.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

3.2 - Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée, entretenue et contrôlée conformément à la réglementation en vigueur. Le matériel est conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Tous les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et/ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

Les équipements électriques sont étanches aux poussières.

3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre. Les dispositifs de protections sont mis en place conformément aux préconisations d'une étude foudre (analyse du risque foudre et étude technique). Les installations sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Le contrôle des compteurs d'impacts est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et après chaque épisode orageux. Ce contrôle est formalisé.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail. Ces documents sont disponibles même en cas d'absence d'alimentation électrique. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

4.2 - Nettoyage des installations

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le déplacement et la mise en œuvre de ces appareils sont aisés. Ils sont affectés au site et ils y restent présents à demeure.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes écrites particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion ou d'incendie. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment : information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc..;

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration des dis silos pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1 - Équipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'alimentation en eau est assurée par deux bornes d'incendie distantes de moins de 100 mètres de chaque bâtiment, conformes à la norme NF S 61 213.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

6.2 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les tâches confiées au personnel saisonnier sont en rapport avec sa formation.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CÉRÉALES

ARTICLE 1 – PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

1.1- Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'empêcher sa propagation. Ces mesures sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant, sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise en juin 2006, à savoir :

Silos :

- les toitures de la tour de manutention et des silos sont aisément soufflables ;
- un bardage et une porte sont mises en place entre la tour de manutention du silo 2 et le haut des cellules du silo 2, et entre la tour de manutention du silo 2 bis et le haut des cellules du silo 2 bis afin d'éviter que la poussière issue des cellules atteigne la tour de manutention ;
- un bardage et une porte sont mises en place entre la tour de manutention du silo « ONIC » et le haut des cellules, afin d'éviter que la poussière issue des cellules atteigne la tour de manutention ;
- une vis de reprise est installée sous le filtre du silo « ONIC » afin de récupérer les poussières issues de l'élévateur ;
- un caisson à poussières destiné à recevoir les poussières de la vis est installé à l'extérieur ou isolé du reste de l'installation ;
- les têtes d'élévateurs sont équipées de détecteurs d'échauffement et d'une « surface de décharge » ;
- les transporteurs à bandes, à chaînes ou à vis et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation ;
- chaque moteur électrique est muni d'un disjoncteur thermique ;
- l'installation de moteurs électriques ou de tout autre équipement dans (ou sur) les cellules (excepté les sondes de température) ou pouvant tomber dans les cellules est interdite.

Séchoirs :

- le combustible utilisé doit être du gaz naturel ou du fioul domestique ;
- lors des périodes de fonctionnement des séchoirs, les cellules contiguës sont maintenues vides, ou éventuellement chargées de produits humides à sécher.
- l'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aire de fosse de réception ...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

Mesures de protection communes aux silos :

Les dispositifs de protection sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les parois et portes participant au découplage des bâtiments ont une résistance au moins équivalente à celle des murs et structures sur lesquels elles sont installées, (hors partie soufflables).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de personnes à la flamme sortant des événements ou surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent : les mesures de prévention des risques liés aux émissions de poussières décrites au paragraphe 1.4 ci après et les opérations de nettoyage décrites au paragraphe 4.2 du Titre 2.

1.2 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

1.3 – Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel silos modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes installés dans chaque cellule avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant de manière à éviter tout risque d'échauffement. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

1.4 - Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit

Les systèmes de dépoussiérage et de transport de produit sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes /ou le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ;
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux ;
- les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle.

Les installations de dépoussiérage sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les équipements suivants sont équipés de contrôleurs de température au niveau des paliers : transporteurs à bandes, élévateurs.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouverture des trappes de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs à bandes et élévateurs sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3 – ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET

4.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 ou autre norme en vigueur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.2 - Conduits et installations raccordées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

4.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limitent d'émission des gaz de combustion des séchoirs ramenées à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101 300 Pa), sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume, sont les suivantes :

- oxydes de soufre en équivalent $\text{SO}_2 < 35 \text{ mg/m}^3$;
- oxydes d'azote en équivalent $\text{NO}_2 < 150 \text{ mg/m}^3$.

Concentration en poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

4.4 - Surveillance des rejets

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées, par un organisme agréé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 5

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

1.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU) ;
- les eaux pluviales ;

L'exploitation ne rejette pas d'eau industrielle ou de lavage.

1.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

1.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.4 - Conditions de rejets

Les eaux vannes sont dirigées vers la station d'épuration d'Étampes.

Les eaux de pluie non polluées sont pour la plus grande partie dirigées vers un puits d'infiltration situé sur le site, une petite partie rejoint le réseau d'eau de pluie communal ;

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées sont dirigées vers le puits d'infiltration après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures ;

Les eaux de pluie issues de l'aire de distribution de carburant transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

1.5 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

1.6 - Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES (NF T 90 105) : < 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : < 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : < 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j; 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l, si le flux est supérieur à 100 g/j.

1.7 - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. 1331-10 du Code de la santé publique).

1.8 - Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

1.9 - Surveillance des rejets

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des mesures de la qualité des rejets, par un organisme agréé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, elle résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

2.2- Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les produits (de traitement des céréales notamment) considérés comme des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

2.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

2.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 6

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 2 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 4 - REGISTRES RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 7

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM EN dB(A) ADMISSIBLE	
	Période diurne de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 8

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SÉCHOIRS.

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Le site dispose de deux séchoirs de type « continu vertical » installés de plain-pied, alimentés au gaz naturel dont le fonctionnement normal est assuré par un automate.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS

2.1 – Locaux

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

2.2 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés conformément à la réglementation en vigueur, de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud. Ces sondes mesurent la température du circuit d'air usé.

2.4 - Contrôle du procédé

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

2.5 - Détection de gaz, détection d'incendie

Les séchoirs sont équipés d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, (sauf les matériels et équipements de sécurité nécessaires aptes à fonctionner dans ces conditions).

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

2.6 – Matériels électriques

Les matériels électriques sont conformes à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques particuliers.

2.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, un rideau d'eau connecté à une colonne sèche permet d'amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir et d'assurer un isolement coupe-feu entre les séchoirs et les cellules de stockage. Cette colonne est dimensionnée pour garantir un débit suffisant.

Des extincteurs portatifs au nombre minimal de quatre, bien visibles, sont répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - Surveillance de l'exploitation

Le fonctionnement des installations de combustion est assujéti à l'existence d'une procédure de conduite du séchoir qui ne peut être mis en marche et exploité que sous la surveillance d'un agent formé à cette fin nommément désignée par l'exploitant.

L'utilisation du séchoir en mode manuel (automatisme débrayé) est interdite, sauf lors des opérations de maintenance, de réglage des brûleurs,.....

3.2 - Règles d'exploitation

1. Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h. Toutefois durant cette période, la ventilation doit rester en fonctionnement.

3.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable) ;
- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher ;
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement mentionnées à l'article 2.4 ci ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de début de combustion dans les séchoirs. Le caractère opérationnel de ces moyens est périodiquement testé notamment en ce qui concerne l'évacuation des produits hors du séchoir ;
- les interventions du personnel ;
- l'interdiction d'apporter du feu, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ou « d'intervention ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents ;
- la fréquence et la nature des vérifications du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité à effectuer pendant la période de fonctionnement de l'installation.

3.4 – Entretien périodique

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation...) fait l'objet de contrôles réguliers, par des agents qualifiés au moins une fois par an.

3.5 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles (notamment des systèmes de sécurité évoqués à l'article ci-avant) et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 9

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès notification sauf :

Objet	Délais
<p>Titre 3, article 1.1 : mise en place d'un bardage et d'une porte entre la tour de manutention du silo 2 et le haut des cellules du silo 2. mise en place d'un bardage et d'une porte entre la tour de manutention du silo « ONIC » et le haut des cellules. Installation d'une vis de reprise sous le filtre du silo « ONIC » . mise en place d'un caisson à poussières (à l'extérieur ou isolé du reste de l'installation) destiné à recevoir les poussières.</p> <p>Titre 5, article 1.4 : mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures dans le circuit des eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées, avant infiltration.</p>	<p>Disposition applicable un an après la date de notification du présent arrêté</p>

TITRE 10

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN